

## Conseil économique et social

Distr. générale 30 juillet 2014 Français Original: russe

## Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-neuvième session Genève, 8 octobre 2014 Point 7 de l'ordre du jour provisoire **Révision de la Convention** 

Propositions transmises par le Gouvernement russe

Communication du Gouvernement russe\*

<sup>\*</sup> Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.





## Liste de propositions formulées par la Fédération de Russie visant à améliorer la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR de 1975

1. Mettre fin à l'utilisation des Carnets TIR par les personnes qui n'en sont pas titulaires, notamment celles qui n'ont pas accès au régime TIR.

L'utilisation des Carnets TIR par les personnes susmentionnées augmente sensiblement le risque que la législation douanière ne soit pas respectée et que le budget de la Fédération de Russie en pâtisse.

Article premier,

alinéa «o».

[On entend] par «titulaire» d'un Carnet TIR, la personne à qui un Carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et <u>au nom de laquelle</u> une déclaration douanière a été faite sous forme d'un Carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le Carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées (ECE/TRANS/17/Amend.21; entré en vigueur le 12 mai 2002).

Nous proposons de remplacer «au nom de laquelle» par «par laquelle».

Article 19

Les marchandises et le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur seront présentés avec le Carnet TIR au bureau de douane de départ. Les autorités douanières du pays de départ prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du manifeste des marchandises et pour l'apposition des scellements douaniers, ou pour le contrôle des scellements douaniers apposés sous la responsabilité desdites autorités douanières par des personnes dûment autorisées.

Nous proposons de reformuler la première phrase de l'article 19 comme suit:

«Les marchandises et le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur seront présentés par le titulaire du Carnet TIR avec ce dernier au bureau de douane de départ.».

2. Préciser la définition du terme «frontière», puisque le fait de franchir une frontière constitue l'une des bases sur lesquelles se fonde l'application de la Convention TIR.

Le texte de la Convention ne précise pas au franchissement de quelle frontière (frontière douanière ou de l'État) la Convention s'applique. Cela entraîne des interprétations et des applications divergentes de l'article 2 de la Convention, qui concerne la question de savoir si des marchandises peuvent être transportées sous le couvert de Carnets TIR sur le territoire de deux ou plusieurs États membres de l'Union douanière.

Article 2

La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs <u>frontières</u>, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules

ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route (ECE/TRANS/17/Amend.21; entré en vigueur le 12 mai 2002).

Nous proposons d'ajouter le mot «douanières» après «frontières».

3. Afin de pouvoir sanctionner les associations garantes qui ne se sont pas entièrement acquittées des droits de douane, supprimer l'obligation pour une Partie contractante de déterminer le montant maximum, par Carnet TIR, des droits de douane qui peuvent être exigés de l'association garante.

À l'heure actuelle, il existe de nombreux cas dans lesquels le montant des droits de douane exigibles pour les marchandises transportées sous couvert d'un Carnet TIR est supérieur au montant maximum qui peut être exigé de l'association garante au titre d'un Carnet TIR. Cette situation rend nécessaires des opérations douanières supplémentaires pour ces marchandises, notamment des opérations liées à l'organisation d'une escorte douanière. En outre, la perte des marchandises pose des difficultés considérables liées au recouvrement des droits de douane exigibles dans leur totalité, ce qui grève le budget de la Fédération de Russie.

Donner aux Parties contractantes le choix de déterminer le montant maximum garanti par l'association garante pertinente permettrait de diminuer la durée moyenne des opérations douanières effectuées à la frontière douanière de l'Union douanière et de garantir que la totalité des recettes douanières soit perçue par la Fédération de Russie.

Article 8,

paragraphe 1.

L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles jusqu'à concurrence du montant garanti, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers de la Partie contractante dans laquelle une irrégularité relative à une opération TIR entraînant une réclamation près l'association garante aura été établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement, avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes (ECE/TRANS/17/Amend.30; entré en vigueur le 13 septembre 2012).

Au premier paragraphe de l'article 8, nous proposons d'ajouter après les mots «montant garanti» le segment «ou, si un tel montant n'est pas établi, en totalité».

Paragraphe 3

Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par Carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Au paragraphe 3 de l'article 8, nous proposons de remplacer le verbe «déterminera» par «sera en droit de déterminer».

4. Déterminer les moyens par lesquels l'association garante s'acquitte de ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante en tenant compte des dispositions de la législation nationale.

Dans la Convention (annexe 9, première partie, par. 3, al. «v»), il est question de contrat d'assurance ou de garantie financière en tant que moyens par lesquels l'association garante s'acquitte de ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes.

GE.14-09833 3

Or, en Russie, l'assurance ne constitue pas un moyen de garantie du respect des obligations. Les garanties qui sont actuellement fournies par l'association garante nationale sont en fait des cautions, ce qui a été confirmé par la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie. Conformément à la législation douanière russe, une caution peut être acceptée par l'autorité douanière si le garant satisfait aux critères définis par le Gouvernement russe ou s'il fournit une garantie bancaire.

En conséquence, il est indispensable de compléter le texte de la Convention TIR par une disposition concernant les moyens par lesquels l'association garante s'acquitte de ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes, conformément à la législation des Parties contractantes.

Annexe 9

Alinéa «v» du paragraphe 3 de la première partie.

[Les devoirs de l'association sont les suivants...]...couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie auprès d'une compagnie d'assurances, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le ou les contrats d'assurance ou de garantie financière doivent couvrir la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de Carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'ont été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa d du paragraphe 1. Une copie certifiée conforme du ou des contrats d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR, ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe.

Nous proposons de modifier l'alinéa «v» du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 comme suit:

- «v) Couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie auprès d'une compagnie d'assurances, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière, conformément à la législation nationale de la Partie contractante.».
- 5. Appliquer le droit des autorités compétentes de la Partie contractante de prélever sans notification préalable (d'office) les droits de douane exigibles de l'association garante, si cette dernière n'a pas respecté ses obligations, sur les comptes bancaires de l'association, au titre des garanties qu'elle a fournies de couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante.

Conformément aux dispositions de la Convention, l'association garante est tenue d'acquitter les droits de douane à la demande de l'autorité compétente. Si l'association garante ne remplit pas cette obligation, l'autorité compétente demande le recouvrement des droits de douane conformément à la législation nationale.

Dans la pratique, il arrive souvent que l'association garante russe n'acquitte pas les droits de douane, conformément aux exigences de l'autorité compétente, dans le délai imparti par la Convention TIR. Les autorités douanières russes ne peuvent cependant pas recouvrer les droits de douane exigibles de l'association garante autrement que par voie juridique.

Les dispositions de la Convention sont donc telles qu'elles permettent à l'association garante de ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Cela peut gréver le budget de la Partie contractante et ne protège pas les intérêts de la Fédération de Russie.

Afin d'éviter que les budgets des Parties contractantes soient grévés, il est indispensable que les autorités compétentes desdites Parties soient habilitées à recouvrer d'office les droits de douane exigibles auprès de l'association garante sur le compte bancaire de cette dernière, au titre des garanties qu'elle a fournies en cas de non-respect de ses obligations.

En outre, le régime d'assurance internationale, élaboré sous l'égide de l'Union internationale des transports routiers en tant que système international de garanties, prévoit que, dans le cadre de ce régime, les bénéficiaires finaux sont les associations garantes des Parties contractantes.

Si l'association garante n'a pas rempli ses obligations, les autorités compétentes de la Partie contractante ne peuvent pas soumettre une demande de paiement à la compagnie d'assurances, au groupe d'assureurs ou à l'institution financière en vue de recevoir les droits de douane exigibles.

En conséquence, les autorités compétentes sont de facto privées de moyens de recouvrement des droits de douane exigibles au titre de la couverture par l'association garante de ses engagements, à leur satisfaction, ce qui porte en l'occurrence atteinte aux intérêts de la Fédération de Russie.

Article 11,

paragraphe 3.

La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, dans le délai sus-indiqué de deux ans, d'un recours administratif ou d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire (ECE/TRANS/17/Amend.30; entré en vigueur le 13 septembre 2012).

Remplacer «trois mois» par «un mois».

Paragraphe 4

L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées (ECE/TRANS/17/Amend.30; entré en vigueur le 13 septembre 2012).

Nous proposons de formuler le paragraphe 4 de l'article 11 comme suit:

«4. L'association garante sera tenue d'acquitter les sommes exigées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement lui aura été adressée. Si elle n'acquitte pas les sommes exigées dans le délai imparti, les autorités compétentes sont habilitées à prélever ces sommes d'office sur les comptes bancaires de l'association, au titre des garanties fournies par cette dernière de couvrir ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie.».

GE.14-09833 5

6. Déterminer les modalités de recouvrement des droits de douane exigibles auprès de l'association garante en cas de non-respect des exigences des autorités douanières et d'impossibilité de recouvrement au titre des garanties.

Les dispositions de la Convention ne fixent pas de délai dans lequel l'association garante est tenue d'acquitter les droits de douane exigibles, conformément à la législation nationale.

À l'heure actuelle, conformément aux dispositions du droit civil russe, il est possible de s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement auprès de l'association garante des droits de douane exigibles durant un délai d'un an à compter du jour où le titulaire du Carnet TIR doit s'acquitter de ses obligations.

L'ensemble des dispositions de la Convention qui fixent le délai minimum que l'autorité compétente doit observer pour requérir le paiement des sommes exigées de l'association garante ainsi que le délai accordé à l'association garante pour s'acquitter de cette obligation ne permettent pas, dans un certain nombre de cas, de s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des droits de douane dans le temps imparti par la législation de la Fédération de Russie.

En outre, le délai maximum pour informer l'association garante combiné au délai maximum pour requérir les sommes exigées est supérieur à celui prévu pour déposer une demande de recouvrement auprès d'un tribunal en cas de non-paiement des sommes exigées.

Afin de permettre à chaque Partie contractante de se prévaloir du droit de recouvrement des sommes exigées dans les limites du délai dont dispose l'autorité compétente conformément à la législation nationale, la Convention doit prévoir la possibilité de s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes exigibles auprès de l'association garante nationale dans le délai fixé dans l'accord conclu avec ladite association.

Compléter l'article 11 par un paragraphe 4-bis comme suit:

«4-bis. Si l'association garante ne verse pas les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 dans le délai de trois mois fixé par la Convention, les autorités compétentes peuvent s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes en question dans le délai fixé par l'accord conclu avec l'association garante nationale.».

7. Définir, dans l'article 38 de la Convention, les critères qui déterminent la gravité d'une infraction à la législation douanière ou permettre aux Parties contractantes de déterminer les critères permettant d'exclure du bénéfice des dispositions de la Convention.

Les dispositions de la Convention ne permettent pas de déterminer précisément les critères d'évaluation de la gravité d'une infraction à la législation douanière, critères sur la base desquels un titulaire d'un Carnet TIR peut être exclu du bénéfice des dispositions de la Convention. En effet, l'article 38 de la Convention ne prévoit pas la possibilité pour les Parties contractantes de les définir. Les critères déterminant la gravité de l'infraction à la législation douanière, aux fins de l'application dudit article, ne sont pas non plus établis par la Fédération de Russie.

Dans la situation actuelle, la conformité entre les décisions excluant du bénéfice des dispositions de la Convention et l'article 38 de la Convention peut être mise en cause.

En outre, conformément à l'alinéa «d» du paragraphe 1 de la deuxième partie de l'annexe 9 et au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, seules les personnes qui satisfont à certaines conditions et prescriptions minimales peuvent être habilitées à accéder au régime TIR, l'une de ces conditions étant l'absence d'infractions graves ou répétées à

l'encontre de la législation douanière ou fiscale. Si ces conditions et prescriptions minimales ne sont plus respectées, l'habilitation est révoquée.

Afin de permettre des comparaisons entre les critères sur lesquels se fonde la Partie contractante pour décider d'exclure un titulaire d'un Carnet TIR qui n'est pas enregistré sur son territoire du bénéfice des dispositions de la Convention et les critères définis dans le même but pour les titulaires d'un Carnet TIR qui sont enregistrés sur le territoire de la même Partie contractante, il est indispensable d'étendre l'application de l'article 38 de la Convention aux cas de violations répétées de la législation douanière et des règles applicables aux transports internationaux de marchandises.

Article 38,

paragraphe 1.

Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises.

Reformuler le paragraphe ci-dessus comme suit:

«1. Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave ou répétée aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises.

La Partie contractante détermine les critères sur la base desquels une violation des lois et des règles douanières est considérée comme étant grave.».

8. Améliorer les normes de la Convention visant à renforcer la sécurité des transports, diminuer le nombre de fausses déclarations et autres violations, ainsi qu'à renforcer les contrôles effectués par les autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le Carnet TIR est ouvert, afin de réduire les risques de violation de la législation douanière lors de l'application du régime de transit douanier.

Article 19 (deuxième phrase)

Les autorités douanières du pays de départ prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du manifeste des marchandises et pour l'apposition des scellements douaniers, ou pour le contrôle des scellements douaniers apposés sous la responsabilité desdites autorités douanières par des personnes dûment autorisées.

Reformuler la phrase ci-dessus comme suit:

«Les autorités douanières du pays de départ s'assureront de la correspondance entre le manifeste des marchandises et les renseignements fournis dans les documents de transport et/ou d'autres documents commerciaux, ainsi que dans les documents remplis par lesdites autorités en vue de l'exportation desdites marchandises, inspecteront les marchandises et apposeront les scellements douaniers.».

Note explicative à l'article 19 (première phrase)

L'obligation, pour le bureau de douane de départ, de s'assurer de l'exactitude du manifeste des marchandises, implique la nécessité de vérifier au moins que les indications du manifeste relatives aux marchandises correspondent à celles des documents d'exportation et des documents de transport ou autres documents commerciaux relatifs à ces marchandises; le bureau de douane de départ peut aussi examiner les marchandises en tant que de besoin.

Supprimer cette phrase.

GE.14-09833 7

9. Apporter des modifications visant à uniformiser la terminologie de la Convention.

Article 21

À chaque bureau de douane de passage, ainsi qu'aux bureaux de douane de destination, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur seront présentés aux fins de contrôle aux autorités douanières avec le chargement et le Carnet TIR y afférent.

Après les mots «seront présentés», ajouter le segment «par le titulaire du Carnet TIR».

Reformuler l'article 21 comme suit, en tenant compte de la modification ci-dessus:

«À chaque bureau de douane de passage, ainsi qu'aux bureaux de douane de destination, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur seront présentés par le titulaire du Carnet TIR aux fins de contrôle aux autorités douanières avec le chargement et le Carnet TIR y afférent, dans lequel est énuméré tout le contenu du chargement.».